

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Délibération relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux et Toulouse

NOR : CSAC1717593X

Par une délibération en date du 31 mai 2017, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, d'autorisations délivrées dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux et Toulouse et dont le terme est fixé au 2 août 2018.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

- 1° L'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;
  - 2° Les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction du conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leur autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
  - 3° La reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;
  - 4° La situation financière des titulaires leur permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;
  - 5° Ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée ;
  - 6° Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.
- Six mois au moins avant la date d'expiration de ces autorisations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononcera définitivement sur leur reconduction.

#### Catégorie D

##### SA SERC (*Fun Radio*)

Zones :

Dax, fréquence : 95,3 MHz.

Agen, fréquence : 106,5 MHz.

Nérac, fréquence : 103,3 MHz.

Pau, fréquence : 105,9 MHz.

##### SARL Jazz France (*Jazz Radio*)

Zone : Saintes, fréquence : 97,6 MHz.

##### SA MFM Développement (*MFM Radio*)

Zones :

Rochefort, fréquence : 107,2 MHz.

Bordeaux, fréquence : 88,5 MHz.

##### SAS Radio Nostalgie (*Nostalgie*)

Zone : Arcachon, fréquence : 93,1 MHz.

##### SAS Radio Classique (*Radio Classique*)

Zone : Bordeaux, fréquence : 92,2 MHz.

##### SARL Radio Nova (*Radio Nova*)

Zone : Saintes, fréquence : 95,2 MHz.

##### SAS Rire et Chansons (*Rire et Chansons*)

Zone : Bordeaux, fréquence : 98,2 MHz.

##### SA Vortex (*Skyrock*)

Zones :

Royan, fréquence : 93,1 MHz.

Périgueux, fréquence : 101,6 MHz.

Pau, fréquence : 91,1 MHz.

Lourdes, fréquence : 91,1 MHz.

SAS Europe 2 Entreprises (*Virgin Radio*)

Zone : Saint-Jean-Pied-de-Port, fréquence : 105,3 MHz.

#### **Catégorie E**

SAM Lagardère Active Broadcast (*Europe 1*)

Zone : Mauléon-Licharre, fréquence : 104,5 MHz.

SAM Radio Monte-Carlo (*RMC*)

Zone : Marmande, fréquence : 96,5 MHz.